

## Arrêt

**n° 340 424 du 3 février 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, la requérante qui comparaît en personne.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours<sup>1</sup>.

Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication

- des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte attaqué,
- ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

2. En l'espèce, la requête introductive d'instance se limite à une présentation d'éléments purement factuels, et ne satisfait pas à cette exigence.

---

<sup>1</sup> Articles 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

### 3. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 29 janvier 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions de recevabilité de la requête ne sont pas réunies<sup>2</sup>.

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle à cet égard, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

4.1. Lors de l'audience du 29 janvier 2026, La Présidente explique les termes de l'ordonnance à la requérante, qui comparait en personne.

Celle-ci renvoie au complément de sa requête, qu'elle a adressé au Conseil

4.2. La recevabilité de la requête s'apprécie au moment de son introduction.

Le complément de la requête, déposé le 2 septembre 2025, au-delà du délai de recours contre l'acte attaqué, ne peut être pris en considération.

Il convient donc de déclarer le recours irrecevable.

5. Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

#### **Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 février 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

---

<sup>2</sup> dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS